

Arrêt

n° 181 559 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Le 14 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de la Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, la coépouse de votre mère tombe malade. On fait appel à votre mère, herboriste guérisseuse très connue dans la région, pour la soigner. L'état de santé de votre belle-mère ne s'améliore pas et, le

16 décembre 2012, la famille de celle-ci décide de changer d'herboriste et l'amène chez Bol BOULIGA, au village d'Awedjaou. Le 25 décembre, la coépouse de votre mère décède. Le nouveau guérisseur accuse alors votre mère, son assistante ainsi que le fils de celle-ci d'être responsables d'avoir ensorcelé la défunte. Votre mère ainsi que son assistante et son fils sont arrêtés et amenés par la famille de la défunte ainsi qu'une partie de la famille de votre mère chez le chef du canton. On leur trempe alors leurs mains dans l'huile bouillante pour attester de leur sorcellerie. Le 23 janvier 2013, une cérémonie est organisée pour exorciser votre mère. Votre mère tombe malade suite à ces traitements.

Le 3 juillet 2013, votre demi-frère décède. Le marabout Bol BOUGILA revient dans votre village le 4 juillet 2013 pour déterminer le responsable de la mort. Le 10 juillet 2013, il vous désigne. Vous êtes accusé par votre famille d'avoir hérité de la sorcellerie de votre mère. Vous êtes tabassé, arrêté et détenu dans une case. La nuit du 17 juillet 2013, vous vous évadez et vous enfuyez à Allegio.

Vous quittez ensuite le Togo et traversez le Bénin, le Niger pour arriver en Lybie. Vous y restez quelques temps avant de traverser la Méditerranée et arrivez en Italie le 10 avril 2014. Le 10 juin 2014, vous y introduisez une demande d'asile. Vous n'attendez pas son aboutissement, vous quittez le pays et arrivez en Allemagne le 20 décembre 2015. Le 21 décembre 2015, vous y êtes enregistré comme demandeur d'asile. Vous quittez le pays le 28 décembre 2015 et arrivez en Belgique le 14 janvier 2016. Le même jour, vous y introduisez une nouvelle demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, accusé de sorcellerie et torturé comme votre mère par les membres de votre famille, ainsi que le petit frère de votre père (audition du 24 août 2016, p. 12). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos propos.

D'emblée, constatons que la crédibilité de votre récit d'asile est fortement entamée par plusieurs contradictions de taille constatées sur des points essentiels de votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez en début d'audition que votre père et votre mère seraient décédés respectivement le 21 novembre 2015 et le 14 août 2015 (audition du 24 août 2016, pp. 5-6). Vous affirmez que votre mère est décédée des mauvais traitements qu'elle a subi (ibidem, p. 8). Or, le 19 janvier 2016 – date postérieure à la mort de vos parents – lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) vous avez pourtant déclaré, lorsque la question vous a été posée, que vos deux parents étaient en vie et vivaient encore ensemble à Bafilo (Déclarations OE, « Données personnelles », p. 5). Vous affirmez en outre au moment de remplir votre questionnaire destiné à l'audition devant le Commissariat général, que votre mère est décédée le 15 août 2014 (Déclarations OE, « Questionnaire », p. 2). Confronté à cette contradiction, vous invoquez le fait que vos parents sont morts après votre départ (audition du 24 août 2016, p. 7). Interrogé cependant pour savoir si vous étiez au courant de leur mort au moment de remplir votre déclaration à l'OE, vous affirmez alors que vous l'étiez même avant (ibidem). Amené à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas déclaré ce fait lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous niez et affirmez avoir notifié que votre père était décédé en novembre 2015. Vous évoquez alors une possible erreur de transcription (ibid.). Confronté cependant au sens sans équivoque des réponses que vous avez fournies alors, vous justifiez : « Au moment où je parlais lors de mon entretien, j'avais trop de problèmes, et peut-être que je n'étais pas concentré sur les questions » (ibid., p. 7). Cependant, considérant le caractère central que prend vos parents dans votre récit d'asile (cf. les faits supra), il apparaît comme totalement incohérent que vous ayez pu oublier le décès de ceux-ci lors de l'introduction de votre demande d'asile comme vous le déclarez. Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'il vous a été laissé la possibilité d'apporter des changements à vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez juste confirmé tous vos propos (audition du 24 août 2016, p. 3). Partant, une telle contradiction ne peut que mener à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'interrogé sur le marabout, personnage central de votre demande d'asile puisqu'il vous aurait accusé, ainsi que votre mère, de sorcellerie et serait à l'origine de tous vos problèmes, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations claires et détaillées sur

cette personne, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais eu des problèmes avec cette personne comme vous l'affirmez.

Ainsi, questionné sur cette personne, vous dites de lui que c'est une personne de renommée importante (audition du 24 août 2016, p. 16) et quelqu'un de très puissant (ibidem, p. 20). Invité à expliquer en quoi ce marabout était puissant, vous affirmez que pour vous il n'était rien du tout, car vous ne savez pas combien de personnes il a guéri. Amené à nouveau à expliquer la raison pour laquelle les gens disaient de ce marabout qu'il était puissant, vous affirmez que son rôle était de démasquer les sorciers et vous limitez à citer l'humiliation qu'il a fait subir à votre mère pour illustrer vos propos (ibid., p. 20). Pourtant, invité à le décrire avec un maximum de détails, vous n'offrez qu'une réponse vague et peu consistante de cette personne. Vous dites : « C'est un monsieur de teint noir. Il n'est pas grand de taille. Voilà comment je peux vous le décrire » (ibid., p. 20). Lorsqu'il vous est suggéré de donner plus de détails sur cette personne, vous n'êtes pas plus précis et vous limitez à le décrire en des termes généraux : « Il a des petits yeux, il met tout le temps le chapeau de marabout, il a des bracelets traditionnels, il n'a pas, il a une petite forme et ses collaborateurs sont plus grands que lui » (ibid., p. 20). Vous achevez votre description en attestant qu'il ne se déplace pas par ses propres moyens (ibid., p. 20).

Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de livrer des informations détaillées et consistantes sur ce marabout, personne pourtant à l'origine de tous vos problèmes et de votre fuite du pays. Partant, le Commissariat général ne peut accorder la moindre foi à vos propos selon lesquels vous auriez rencontré tous les problèmes que vous déclarez avec cette personne. Ce dernier élément fini d'achever la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève que si vous déclarez avoir rencontré des problèmes au Togo, vous n'avez jamais porté plainte auprès de vos autorités concernant ces faits. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que votre mère a subi une agression ainsi que vous-même (audition du 24 août 2016, pp. 16-17). Interrogé sur cette absence de démarche, vous affirmez ne pas avoir essayé de porter plainte car la police n'aurait jamais accepté cette plainte (ibidem, p. 18). Ces dernières affirmations entrent cependant en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général, qui indiquent qu'au Togo il est possible de porter plainte pour de tels faits et que les tribunaux interviennent dans les dossiers vaudou (cf. farde informations du pays, "COI Focus Togo", Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014, p. 29). Partant, cette attitude ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Au surplus, notons que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'OE, invité à expliquer si vous aviez déjà introduit une demande d'asile dans un autre état, vous avez nié. Réinterrogé à ce sujet, vous niez toujours ce fait (Déclaration OE, « Procédures d'asile précédentes », p. 8). Ce n'est qu'une fois confronté aux informations indiquant que le contrôle de vos empreintes a révélé que vous aviez introduit une demande d'asile en Italie en juin 2015 et en Allemagne en décembre 2015 que vous reconnaissez avoir voyagé dans ces pays. Interrogé par la suite sur la raison de cette incohérence, vous déclarez avoir eu peur de dire la vérité (Déclaration OE, « Confrontation avec les résultats Eurodac », p. 9). Cependant, en omettant sciemment certains points essentiels à votre demande d'asile, vous vous placez en défaut de collaboration manifeste et n'adoptez par conséquent pas l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays. Ce faisant, cette attitude tend à nouveau à décrédibiliser l'ensemble de votre récit d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile ne sont pas pour renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, concernant votre certificat de nationalité togolaise et votre jugement civil tenant lieu d'acte de naissance, ces documents tendent à attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite un certificat médical du docteur CLAES établi le 31 mai 2015. Le Commissariat général constate qu'il atteste sur votre corps la présence de multiples cicatrices sur votre corps qui seraient dues, selon vos propos, à des coups de bâton. Le certificat n'établit cependant pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 26 et 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde mettre en cause la crédibilité du récit allégué. Elle souligne que la partie défenderesse n'a relevé qu'une seule contradiction dans les déclarations successives du requérant, contradiction dont elle minimise la portée en la justifiant par la nature et les conditions de l'audition réalisée à l'Office des étrangers. Elle justifie également les lacunes relevées dans ses propos relatifs au marabout à l'origine des menaces redoutées par les circonstances de fait de la cause. Elle apporte encore des explications de fait pour justifier les dissimulations du requérant au sujet de ses demandes d'asile antérieures en Allemagne et en Italie et fait valoir que les griefs de l'acte attaqué qui y ont trait sont dénués de pertinence.

2.4. Dans une deuxième branche, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la possible protection du requérant auprès de ses autorités nationales. Elle souligne notamment que les informations produites par la partie défenderesse au sujet du Vodou sont dénuées de pertinence dès lors que les menaces redoutées par le requérant sont liées à la sorcellerie et non au Vodou. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de documents joints à son recours sur la pratique de la sorcellerie au Togo.

2.5. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat médical produit et cite à l'appui de ses arguments des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.6. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle se réfère expressément aux arguments développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. [...];

2. [...];

3. *Courrier adressé à l'OE le 9.02.2016 ;*

4. *Document de réponse du CGRA du 29.11.2012 ;*

5. *Mail adressé par Mr [B. G.] au conseil du requérant le 16.03.2013 ;*

6. http://www.bbc.com/afrique/region/2016/03/160329_togo_witchcraft
7. *Accusée de sorcellerie : une vieille de 80 ans tuée par un jeune homme à Douvihouè, 22.07.2014*
8. <http://news.icibenin.com/?idnews=829038&t=La-sorcellerie-au-village-dans--Le-Tchighida-du-pere-Arthaud->
9. <http://news.lomechrono.com/?idnews=824763> »

3.2 Le Conseil estime que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, que des incohérences et lacunes relevées dans les dépositions de la requérante interdisent d'y accorder crédit et, d'autre part, que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse au sujet de la protection offerte par les autorités togolaises.

4.2. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit au récit du requérant et il se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué. Il constate en particulier que les incohérences relevées dans les déclarations du requérant au sujet de la date du décès de ses parents se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit. Le Conseil constate en outre que le requérant se contredit également au sujet de la date du décès de son demi-frère [C.]. Il ressort en effet de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) que la mort de ce dernier, en juillet 2013 (dossier administratif, pièce 6, audition du 24 août 2016, p.19), a été à l'origine des accusations de sorcellerie proférées à son encontre, accusations présentées comme étant l'élément déclencheur de sa décision de quitter le Togo. Or dans le questionnaire de l'Office des étrangers, il situe ce décès le 28 novembre 2015, soit après son départ du Togo (dossier administratif, pièce 15, question 17).

4.5. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun document de nature à attester la réalité du décès de son demi-frère et de ses parents ni, de manière plus générale, des menaces redoutées, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6. L'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à minimiser la portée des contradictions relevées dans les propos successifs du requérant et à mettre en cause la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités togolaises. La partie requérante ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucun élément susceptible de combler les carences relevées dans le récit du requérant.

4.7. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que les contradictions relevées dans l'acte attaqué au sujet de la date de décès des parents sont déterminantes et ne peuvent s'expliquer ni par le profil du requérant ni par la nature de l'audition réalisée à l'Office des étrangers. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que le requérant a signé pour accord, le 19 janvier 2016, le document dont la rubrique 13 mentionne clairement que ses deux parents sont toujours en vie et résident à Bafilo (dossier administratif, pièce 15, question 13). Le requérant n'a par ailleurs pas davantage mentionné la mort de son père dans le questionnaire auquel il a répondu le 28 juin 2016, questionnaire dans lequel il a en revanche précisé que sa mère est décédée le 15 août 2014. Enfin, interrogé lors de l'audience au sujet de ses déclarations rapportées dans le formulaire complété à l'Office des étrangers le 19 janvier 2016 selon lesquelles son demi-frère C. est décédé le 28 novembre 2015, et non le 3 juillet 2013 comme précisé lors de son audition du 24 août 2016 au CGRA, il répond que l'agent de l'Office des étrangers a du confondre avec la date de décès de son père. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où, d'une part, il résulte de ses déclarations devant le CGRA que son père est décédé le 21 novembre 2015 et non le 28 novembre 2015 et, d'autre part, le requérant a signé le formulaire complété à l'Office des étrangers pour accord.

4.8. S'agissant des lacunes relevées dans les propos du requérant relatifs au marabout à l'origine des menaces redoutées et des dissimulations dénoncées au sujet de ses demandes d'asile antérieures en Allemagne et en Italie, le Conseil estime, certes, qu'à eux seuls, ces griefs ne pourraient raisonnablement mettre en cause l'ensemble du récit allégué. A l'instar de la partie défenderesse, il considère cependant que, cumulés avec les autres carences relevées dans les déclarations du requérant, ils contribuent à en hypothéquer encore davantage la crédibilité.

4.9. De manière générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10. Par ailleurs, le Conseil souligne que le certificat médical du 31 mai 2016 se limite à constater la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que des « *lésions subjectives* ». Son auteur conclut en précisant que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups de bâton* » mais ne fournit aucun avis sur la probabilité que les séquelles constatées soient réellement dues à des coups de bâton. Le Conseil estime que pareil diagnostic, outre qu'il ne mentionne pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus, n'est nullement révélateur d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. Ce double constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant empêche le Conseil de considérer que le certificat médical du 31 mai 2016 atteste la réalité des persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

4.11. Il s'ensuit que la partie requérante tente en vain d'invoquer à son profit l'enseignement des arrêts des 19 septembre 2013 (R.J. c. France) et du 5 septembre 2013 (I. c ; Suède) de la Cour E. D. H. puisqu'au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par le requérant, ou qu'il aurait été soumis à un mauvais traitement.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors que la réalité des faits de persécution et des menaces allégués n'est pas établie, il n'est en particulier pas nécessaire d'examiner les arguments des parties au sujet de la possible protection des autorités togolaises à l'encontre des auteurs desdits faits et menaces.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. J. MALENGREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE